



Arrêt

**n° 68 873 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 4 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 1er octobre 1987 à Nyarugenge (Biryogo). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire au groupe scolaire APAPEB (Byumba). Vous avez arrêté vos études faute de moyens. Vous avez ensuite travaillé comme chauffeur de taxi-moto de 2000 à 2009. Vous viviez à Gabiro, dans le district de Nyarugenge.

Vos parents ainsi que votre grande soeur ont été tués le 14 avril 1994 par un groupe d'interahamwes dont [B. K.] faisait partie. Vous avez ensuite vécu avec votre oncle paternel, [K. P.- C.], votre petit frère et votre petite soeur.

B. K. est arrêté le 4 octobre 1994 et est libéré le 16 juillet 2005.

Le 25 mai 2006, vous vous rendez au Tribunal de première instance de Nyamirambo pour connaître les raisons de la libération de B.K. On vous demande de revenir en juin. Lorsque vous y retournez, on vous explique sévèrement qu'il a été grâcié et qu'on ne peut rien faire. On vous demande de lui pardonner.

Le 15 avril 2008, [B. K.] commence à vous intimider en vous lançant des cailloux au dessus de votre maison, en tambourinant sur votre porte, en vous donnant des coups de téléphone et en vous laissant des tracts d'intimidation.

Vous allez alors vous plaindre au chef de cellule et au chef de secteur qui vous répondent tous les deux que la seule chose à faire est de vous réconcilier avec lui.

Le 8 octobre 2009, trois hommes de la DMI (Directorate of Military Intelligence) vous emmènent dans leur bureau et vous accusent de travailler pour l'armée royale, de menacer le programme de l'Etat concernant la réunification et la réconciliation et de faire partie du parti politique RPR. Vous êtes également attaché et battu.

Le 13 octobre au soir, un policier vient vous libérer et vous dit de sortir. Arrivé dehors, un véhicule dans lequel se trouve votre oncle vous attend. Vous logez à Muhima chez [K.], un chauffeur de camion, qui vous emmène le lendemain jusqu'à Kampala. Là, vous restez chez Hussein un peu moins de deux mois. Vous quittez l'Ouganda, le 3 décembre et arrivez en Belgique le lendemain.

Une fois en Belgique, vous apprenez par votre frère et votre soeur, que votre oncle a fui au Burundi car il était recherché par la DMI pour vous avoir aidé à vous enfuir. Par après, il vous a envoyé un fax avec un numéro pour le contacter. Votre soeur et votre frère sont actuellement logés chez une amie à Kacyiru.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution sur les menaces faites à votre égard par B. K., le meurtrier de votre famille et sur votre détention dans les bureaux de la DMI. Or le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels, et donc non crédible.

Premièrement, vous déclarez que B.K. commence à vous persécuter en avril 2008 alors qu'il a été relâché en 2005. Interrogé sur les raisons qui le pousseraient à vous menacer trois ans après sa libération, vous répondez qu'il a compris que vous vous adressiez aux autorités et qu'il avait peur de retourner en prison (cfr rapport d'audition p. 8). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. A supposer que [K.] craint effectivement d'être à nouveau détenu, il n'est pas plausible qu'il ne s'en inquiète qu'en avril 2008, soit deux ans après votre dernière visite auprès de vos autorités. Ce premier constat jette un sérieux doute sur la réalité des menaces que vous auriez vécues.

Deuxièmement, votre arrestation par la DMI et les accusations portées contre vous ne sont pas vraisemblables. En effet, vous avez été deux fois devant le tribunal de première instance pour demander les raisons de la libération de B. K. et une fois chez le chef de cellule et le chef de secteur pour vous plaindre des attaques que vous subissiez. Vous déclarez que suite à ces démarches auprès de vos autorités, vous avez été accusé de faits graves, à savoir de soutenir l'armée royale et de mettre en danger la politique de votre gouvernement. Le CGRA estime très peu crédible que, suite à vos démarches pour obtenir la protection contre l'assassin des membres de votre famille, les services de renseignements militaires aient entendu parler de vous, et surtout qu'ils vous accusent des faits tels que vous les déclarez. Ces accusations sont d'autant moins crédibles que vous vous faites arrêter en octobre 2009, alors que votre dernière visite auprès des autorités date de 2008. Si la DMI avait réellement voulu vous arrêter, elle l'aurait fait plus tôt.

Le caractère disproportionné des accusations portées contre vous alors que votre seul crime est d'avoir porté plainte contre l'assassin de votre famille remet sérieusement en doute la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, *la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader des bureaux de la DMI minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, vous déclarez que votre oncle a corrompu un homme que vous ne connaissez pas et que cet homme vous a fait évader durant la nuit. Il n'est pas crédible que les services de renseignement vous laissent vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusé de faire partie de l'armée royale et d'être opposé à la politique du gouvernement rwandais.*

Quatrièmement, *le CGRA constate que, d'après vos dires, ni votre oncle, ni vos frère et soeur, n'ont été menacés par [K.]. Vous précisez d'ailleurs que, depuis 2008, [K.] ne vous a plus menacé (audition, p. 17). L'acharnement de B.K. à votre égard et non celui de vos frère et soeur, ainsi que votre oncle n'est pas crédible. Les membres de votre famille représentaient en effet le même danger que vous dans le chef de [K.], puisque, eux aussi, auraient pu témoigner contre lui.*

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plausible que votre oncle ait eu des ennuis avec la DMI et pas votre frère et votre soeur. Si ces services vous recherchaient effectivement, ils auraient également interrogé votre famille à votre propos. Or vous déclarez que ni votre frère, ni votre soeur, n'ont eu de problèmes avec la DMI (cfr rapport d'audition p. 14).

Ces éléments remettent sérieusement en doute la réalité des menaces qui pesaient sur vous, tant du fait de [K.] que du fait des autorités de votre pays.

Enfin, *le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda.*

Votre carte d'identité ne permet en rien de confirmer le bien fondé de votre demande. Le CGRA ne remettant nullement en cause votre identité. Les tracts d'intimidation ne sont pas signés et rien ne prouve qu'ils émanent bien de B.K. Ils n'offrent donc aucune garantie d'authenticité au CGRA. Quant à la lettre de votre oncle, même si elle relate les faits tels que vous nous les avez décrits, notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est relative. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen pris de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, et par le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les déclarations du requérant.

2.4 Elle sollicite l'atténuation de l'exigence de la preuve et que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une déclaration du Collectif des ligues et associations de défenses des droits de l'homme (CLADHO) sur la sécurité des témoins dans le processus Gacaca, daté du 12 janvier 2004 tiré de la consultation du site Internet CLADHO, le communiqué de presse 051/2004 d'Amnesty international du 3 mars 2004 intitulé « *remise en liberté à titre provisoire des prisonniers suspectés d'avoir participé au génocide : priorité doit être donnée aux « sans-dossiers »* » ; un communiqué de presse de « VirungaNews » issu du site Internet de cette agence de presse, intitulé « *Rwanda : le général-major Karenzi Karake et le lieutenant-général Charles Muhire ont été suspendus* », daté du 20 avril 2010 et un article de presse, également issu d'Internet, de l'organe de presse Newtimes rédigé par Edmund Kagire, « *HRW attempted to blackmail Rwanda – Gov't Spokesperson* », Saturday 1st (date incomplète).

En date du 27 janvier 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil deux convocations à la police nationale de la région centrale DPU Nyamirambo, l'une et l'autre adressée respectivement à la sœur et au frère du requérant, datées toutes deux du 13 avril 2010.

En date du 6 avril 2011, elle envoie une copie du titre de séjour burundais de l'oncle du requérant.

En date du 5 septembre 2011, elle adresse au Conseil une télécopie portant copies du titre de séjour au Burundi de l'oncle du requérant (voir supra) et trois documents – du mois de mai 2011 - relatifs à la demande d'asile du frère du requérant au Mozambique.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces pièces constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Pour les autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces convocations constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par un ancien interahamwe ayant participé à l'assassinat de membres de sa famille en 1994, et par la « Directorate of Military Intelligence » (DMI) l'accusant de travailler pour l'armée royale, de menacer la réunification et la réconciliation nationale, et de faire partie du RPR.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des lacunes et des invraisemblances portant sur le harcèlement subi de la part d'un ancien interahamwe, sur l'arrestation et les accusations portées contre le requérant, sur la facilité de l'évasion, sur l'absence de persécutions par cet interahamwe de son oncle et ses frère et sœur, et sur le fait que seul son oncle ait connu des ennuis avec la DMI, à l'exclusion de ses frère et sœur. Elle souligne également une disproportion entre la teneur des accusations des autorités vis-à-vis du requérant et le seul acte posé, à savoir le dépôt d'une plainte contre un ancien interahamwe. Elle relève enfin l'absence de document prouvant les persécutions invoquées, tout estimant que les autres pièces ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit produit.

4.4 La partie requérante avance différents arguments contextuels pour contrer les motifs de la décision attaquée. L'ancien interahamwe aurait commencé à harceler le requérant en 2008 car il aurait pris peur d'être arrêté et ramené en prison. Elle avance que le motif réel de l'arrestation du requérant par la DMI était « *son opinion dissidente sur la politique du gouvernement concernant la libération des personnes suspectées d'avoir trempé dans le génocide [...]* ». Elle souligne la réalité de la corruption et du trafic d'influences au Rwanda et indique que c'est grâce à la corruption que le requérant a pu s'échapper. Elle explique que le requérant, aîné de sa famille, a pris la responsabilité de porter plainte, ce pour quoi il a été le seul à être inquiété par la DMI, et que sa virulence à protester contre la libération de l'ancien interahamwe a enclenché les problèmes à son seul égard, de la part de cette personne. Elle ajoute que, par ailleurs, le requérant et son oncle ne vivent pas au même endroit que le frère et la sœur du requérant. Elle relève qu'il ne pouvait pas demander la protection des autorités d'origine puisqu'elles sont en partie les auteurs des persécutions.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate, à l'analyse des pièces du dossier, que les craintes de persécutions invoquées par le requérant proviennent, d'une part, de l'ancien interahamwe depuis sa sortie de prison, et d'autre des autorités rwandaise et plus particulièrement du DMI.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante concernant le motif de la crainte de retourner en prison qui aurait incité l'ancien interahamwe, trois ans après sa délibération, à harceler le requérant. En effet, il est question dans l'audition de grâce présidentielle, après avoir purgé une peine de prison de quelque 10 ans. Nul élément n'indique dans le dossier administratif que cette personne aurait dû être à nouveau incarcérée pour les mêmes faits de 1994 et ceci d'autant plus qu'elle avait déjà purgé sa peine après sa condamnation. La partie requérante joint un communiqué de presse

de l'organisation non gouvernementale Amnesty International sur la remise en liberté provisoire des prisonniers suspectés d'avoir participé au génocide mais aucun élément invoqué par le requérant ne permet de tirer de cette donnée qu'elle s'appliquerait à cet ancien interahamwe. Partant, à défaut d'élément sérieux et concret, le Conseil ne peut accorder crédit aux problèmes invoqués concernant cette personne.

4.8 Il ne peut dès lors pas davantage considérer comme crédible l'un des motifs de l'arrestation du requérant par le DMI, à savoir le reproche de contrer la politique nationale de réconciliation et de réunification en raison du fait que le requérant se serait renseigné sur les causes de cette libération et qu'il aurait été se plaindre auprès de la police des problèmes que cet ancien interahamwe lui créait. De plus, les deux autres raisons de ses ennuis avec le DMI porteraient, sur une accusation de travailler pour l'armée royale et sur le fait de faire partie du RPR. Cette accusation n'a aucun fondement réel. La partie requérante explique que ces motifs avaient été invoqués en guise de prétextes avancés par la DMI, et que la véritable raison des persécutions portait sur la perception que les autorités avaient du requérant, le considérant comme dissident à la politique gouvernementale quant à la libération des personnes suspectées d'avoir participé au génocide. Le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de penser que ceci puisse être le cas au vu du seul acte posé par le requérant qui serait relatif à un tel comportement, à savoir aller se renseigner auprès du tribunal de première instance sur les raisons de la libération d'un ancien interahamwé. Or, Cette démarche ne s'apparente en rien et ne peut raisonnablement s'analyser comme un acte de dissidence, ni comme une quelconque opposition politique.

4.9 Le Conseil estime que ces deux seuls motifs sont pertinents et importants de sorte qu'ils remettent en cause l'entièreté du fondement de la crainte actuelle du requérant. Partant, il n'y a pas lieu d'analyser les autres motifs de la décision attaquée.

4.10 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués et que les documents apportés sont de portée totalement générale, sans que soit établi aucun lien avec la situation concrète invoquée par le requérant.

4.11 A cet égard, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne les documents joints à la requête, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation dans un pays concernant sa politique ou ses violations des droits de l'homme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.12 Les convocations de police adressées au frère et à la sœur du requérant, muettes quant aux raisons sous-tendant à leur notification, ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité du récit du requérant et ce au vu de l'importance des invraisemblances relevées dans cet arrêt.

4.13 Le courrier envoyé par le conseil du requérant, en date du 6 avril 2011 contient un titre de séjour burundais pour l'oncle du requérant. Bien qu'attestant de la présence de cet oncle dans ce pays, il n'atteste en rien des persécutions invoquées ou plus précisément des problèmes qu'aurait rencontré l'oncle du requérant.

4.14 Enfin, les documents relatifs à la demande d'asile d'un frère du requérant au Mozambique. Hormis la provenance de deux d'entre eux qui identifie clairement l'organisation émettrice comme étant l'UNHCR et dont il peut être déduit qu'une forme de protection a été demandée par la personne en cause dans ces documents, ces pièces sont rédigées en portugais et ne sont ni traduites, ni surtout assorties d'informations relatives aux raisons ayant poussé le frère du requérant à s'exiler dans ce pays et à y demander la protection internationale. Le Conseil estime en conséquence que ces pièces ne modifient en rien les conclusions de l'examen de la demande du requérant.

4.15 La partie requérante sollicite également que le bénéfice du doute puisse bénéficier au requérant, de même qu'une atténuation de la charge de la preuve. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. De même il est

généralement admis qu'en matière d'asile, la règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce.

4.16 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE